

Gouvernement du Québec

Décret 56-87, 21 janvier 1987

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village d'Andréville et de la municipalité de la paroisse de Saint-André

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village d'Andréville et de la municipalité de la paroisse de Saint-André a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la municipalité du village d'Andréville et la municipalité de la paroisse de Saint-André, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-André », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-André »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 15 juillet 1986; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les

membres de l'ex-municipalité du village d'Andréville et de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-André. Le quorum y sera de sept (7) membres. Les deux (2) maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux (2) périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20 heures à l'édifice municipal de l'ex-municipalité du village d'Andréville, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant;

La durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 3 et 5 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal, et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village d'Andréville et seules peuvent être candidates aux sièges 2, 4 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-André;

8. Le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du village d'Andréville deviendra le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

9. Les surplus accumulés par les ex-municipalités, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront utilisés pour des travaux sur leur territoire respectif;

les déficits accumulés par les ex-municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes seront à la charge des ex-municipalités concernées;

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une des ex-municipalités, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ex-municipalité;

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports

et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivent la publication des lettres patentes;

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et charges des ex-municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par la nouvelle municipalité;

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Le territoire actuel des municipalités du village d'Andréville et de la paroisse de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-André et de l'Île-aux-Lièvres les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, autoroute, emprise de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-André et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne nord-est et son prolongement à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au sud-est et au sud, selon le cas, les lots 1, 4, 6, 8 et 7; partie de la ligne sud-ouest du lot 7 jusqu'à la ligne sud-est du lot 9; la ligne sud-est des lots 9, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 24 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 30; ledit prolongement et la ligne brisée limitant au

sud-est les lots 30, 35, 38, 42 et 45; la ligne sud-est des lots 45, 50, 53, 54 et 55; la ligne nord-est du lot 448, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 448, 446, 444, 443, 442, 440, 437, 436, 435, 434, 431, 430, 429, 427, 426, 421, 420, 419, 417, 416, 413, 410, 408, 406, 405, 404 et 403, le dernier tronçon prolongé dans Le Petit Lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 399; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 397; la ligne sud-est des lots 397, 396, 395, 394, 393 et 392; partie de la ligne nord-est du lot 391 et la ligne irrégulière limitant au sud-est les lots 391, 390, 389, 388, et 449; le prolongement et partie de la ligne nord-est du lot 450 en allant vers le sud-est et la ligne nord-est du lot 547 (emprise de chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 459; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 459, cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 459, 460, 461, 462, 463, 465, 466 et 467; partie de la ligne sud-ouest du lot 467 jusqu'à la ligne sud-est du lot 469; la ligne sud-est des lots 469, 470 et 473; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 474; partie de la ligne nord-est du lot 476 et la ligne brisée limitant au sud-est les lots 476, 477, 478 et 479, le dernier tronçon prolongé jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest le lot 479; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 366; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 366 jusqu'à la ligne sud-est du lot 365; la ligne sud-est des lots 365, 364 et 363; une ligne sud-est et une ligne nord-est du lot 362 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 546 (emprise de chemin de fer); la ligne nord-est des lots 546 et 361; la ligne sud-est des lots 361, 360, 354, 348 et 346; partie de la ligne sud-ouest du lot 346 et la ligne sud-ouest du lot 546 jusqu'à la ligne sud-est du lot 341; la ligne sud-est des lots 341, 340, 337, 335, 333, 331, 328 et 327; partie de la ligne nord-est du lot 324 et la ligne nord-est des lots 545 (emprise de chemin de fer) et 326; la ligne sud-est des lots 326 et 325; la ligne sud-ouest des lots 325, 545 et 323, soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest ledit lot 323; le côté sud-est de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 297; ledit prolongement; la ligne sud-ouest dudit lot 297 et son prolongement; le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est le lot 227 et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à un point dans le lot 226 situé au milieu de la plus grande profondeur de ce lot; dans les lots 226, 230, 236, 239, 241 et 243, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord-est du lot 244 à une distance de quatorze arpents et deux perches

(14 arp et 2 per, soit 830,3 m) de la rive droite du fleuve Saint-Laurent, distance mesurée suivant ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-est du lot 244 en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours et une ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles aux Fraises, aux Lièvres et Blanche, contournant par le nord-est l'île Blanche et passant au sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et aux Lièvres jusqu'à un point situé sur le prolongement de la ligne nord-est du lot 548, à mi-distance entre la rive sud-est de l'île aux Lièvres et la rive nord-ouest et l'île Le Gros Pélerin; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; enfin, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne nord-est du lot 1 et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent, point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-André.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 juillet 1986

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

A-215

8647

Gouvernement du Québec

Décret 57-87, 21 janvier 1987

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand en celui de « Municipalité de Pontbriand »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand a adopté, le 27 octobre 1986, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Pontbriand »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand, de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, soit changé en

celui de « Municipalité de Pontbriand » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand, en date du 27 octobre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8647

Gouvernement du Québec

Décret 58-87, 21 janvier 1987

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup en celui de « Municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup a adopté, le 1^{er} décembre 1986, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, en date du 1^{er} décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8647